

VD_OMNI PE.2019.0295 vom 7. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0295

FR: VD_OMNI PE.2019.0295 du 7 janvier 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0295 del 7 gennaio 2020

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Litige portant uniquement sur la demande de réexamen déposée par le recourant, dès lors qu'il a confirmé opter pour cette solution après que le SPOP a reconnu qu'il aurait dû transmettre le courrier du recourant contre la première décision de refus de l'autorisation de séjour pour études à la CDAP comme objet de sa compétence et a laissé le choix à l'intéressé entre la transmission à la CDAP ou le réexamen de cette décision. La décision initiale était motivée par les motifs qu'il n'y avait pas de nécessité pour le recourant, alors âgé de 32 ans, d'entreprendre la formation en informatique envisagée, dès lorsqu'il a déjà une formation d'infirmier et n'a pas démontré qu'il n'était pas intégré sur le marché du travail dans son pays d'origine. Avec sa nouvelle demande, il n'a pas prouvé que les circonstances à la base de la décision initiale se sont modifiées de manière notable depuis lors. En particulier le fait qu'il a déjà payé des frais d'inscription sans être certain de pouvoir récupérer ce montant n'a pas à être pris en compte, dès lors qu'il devait s'attendre, en payant ces frais avant même de déposer sa demande de permis de séjour, à ce que celle-ci puisse être refusée. Question de savoir si le retour du recourant dans son pays d'origine à l'issue de sa formation est suffisamment garantie laissée incertaine, car même si c'était le cas, l'intérêt à privilégier l'octroi de permis de séjour en faveur d'étudiants sans formation ou en formation continue l'emporterait sur l'intérêt du recourant à entreprendre les études en question en Suisse. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile, compte tenu également de l'art. 96 al. 1 let. a LPA-VD, selon lequel les délais ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre liminaire, on rappellera qu'exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). Ni la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20; auparavant intitulée loi sur les étrangers [LEtr] jusqu'au 31 décembre 2018), ni une autre loi ne prévoyant dans la présente matière une extension du pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans (v. notamment CDAP PE.2013.0379 du 26 mai 2014 consid.

2). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 142 III 140 consid. 4.1.3; 116 V 307 consid. 2 et les arrêts cités).

E. 3

Dans son courrier du 7 mai 2019, le SPOP a admis qu'il aurait dû transmettre l'acte du recourant du 24 novembre 2016 à la Cour de céans comme objet de sa compétence comme l'exige l'art. 7 al. 1 LPA-VD. En conséquence, le SPOP lui a demandé de se déterminer sur la suite à donner à la procédure: il avait le choix entre la transmission par le SPOP dudit acte à la CDAP pour qu'elle se prononce sur le recours contre la décision du 26 octobre 2016 ou que le SPOP se prononce sur sa demande du 10 avril 2019 de réexamen de cette décision, laquelle devrait alors être considérée comme entrée en force. Par lettre du 21 mai 2019 de son mandataire, le recourant a indiqué qu'il optait pour cette seconde option. Il apparaît donc que par cette déclaration, le recourant a choisi de retirer son recours contre la décision du 26 octobre 2016, de sorte que c'est à juste titre que le SPOP a considéré qu'elle était entrée en force et a examiné la demande de réexamen du recourant du 10 avril 2019. Le présent litige porte donc uniquement sur le point de savoir si c'est à juste titre que le SPOP a refusé d'entrer en matière sur ladite demande de réexamen, subsidiairement l'a rejetée. a) L'art. 64 LPA-VD, qui concerne le réexamen des décisions, est libellé en ces termes: 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. La jurisprudence souligne que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder ou détourner les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; CDAP PE.2018.0071 du 9 août 2019 consid. 2a in fine ; PE.2018.0115 du 15 octobre 2018 consid. 1b; PE.2017.0307 du 12 septembre 2017 consid. 3b). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement (CDAP PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1 er février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a). Par ailleurs, les faits et moyens de preuve invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Aussi, les

griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (CDAP PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a; PE.2015.0334 du 2 novembre 2016 consid. 1a; PE.2016.0194 du 6 septembre 2016 consid. 3). La jurisprudence a par ailleurs déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2D_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1). b) En l'occurrence, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si c'est à juste titre que le SPOP a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur la demande de réexamen du 10 avril 2019 et l'a déclarée irrecevable, étant donné qu'il a également retenu à titre subsidiaire que cette demande était rejetée. La Cour de céans se limitera donc à examiner si c'est à juste titre que la demande de réexamen du 10 avril 2019 a été rejetée au fond.

E. 4

a) L'art. 27 LEI dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, intitulé "formation et formation continue", prévoit ce qui suit: 1 Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes: a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou formation continue envisagées; b. il dispose d'un logement approprié; c. il dispose des moyens financiers nécessaires; d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues. 2 S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée. 3 La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi. Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, cette disposition avait une teneur légèrement différente, en ce sens que le terme de "perfectionnement" était utilisé à la place de celui de "formation continue". Selon la jurisprudence, les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (notamment ATAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009; CDAP PE.2018.0326 du 8 novembre 2018 consid. 2a; PE.2017.0409 du 8 mars 2018 consid. 2a; PE.2015.0336 du 24 février 2016 consid. 1a). Par ailleurs, il convient de rappeler que l'art. 27 LEI étant rédigé en la forme potestative ("Kann-Vorschrift"), l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr seraient réunies, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3; 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée; voir également TF 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469 3485, ad ch. 1.2.3), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les autorités ont donc un large pouvoir d'appréciation dans la présente cause et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEI et 23 al. 2 OASA.

Elles sont toutefois tenues de procéder, dans chaque cas concret, à une pesée des intérêts globale et minutieuse en tenant compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI) (cf. notamment TAF F-3202/2018 du 28 février 2019 consid. 8.1 et les références). b) L'art. 23 al. 2 et 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) est libellé en ces termes: 2 Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEI) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. 3 Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis. La directive intitulée " I. Domaine des étrangers " du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), dans sa version d'octobre 2013 actualisée le 1^{er} juin 2019 (Directives LEI), prévoit ce qui suit à ses chiffres 5.1.1.1 et 5.1.1.5 (cf. également CDAP PE.2019.0160 du 17 juillet 2019 consid. 1b; PE.2016.0123 du 20 septembre 2016 consid. 3c): 5.1.1.1 Elusion des prescriptions d'admission [...] Lors de l'examen des qualifications personnelles requises visées à l'art. 23 al. 2 OASA, aucun indice ne doit par conséquent porter à croire que la demande poursuivrait pour objectif non pas un séjour temporaire en vue de suivre la formation, mais viserait en premier lieu à éluder les prescriptions sur les conditions d'admission en Suisse afin d'y séjourner durablement. Aussi convient-il de tenir compte notamment, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes: situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation. [...] 5.1.1.5 Durée de la formation ou de la formation continue [...] Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (cf. décision du TAF C_482/2006 du 27 février 2008). On rappellera que les directives du SEM constituent des ordonnances administratives adressées aux organes chargés de l'application du droit des étrangers et du droit d'asile, afin d'assurer une pratique uniforme en la matière. Dans ce but, elles indiquent l'interprétation généralement donnée à certaines dispositions légales. Elles n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux. Toutefois, du moment qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, ces derniers ne s'en écartent que dans la mesure où elles ne restitueraient pas le sens exact de la loi (ATF 138 V 50 consid. 4.1 et les références citées). c) La garantie se rapportant au départ de Suisse, qui figurait expressément dans la liste des conditions prévues à l'art. 27 al. 1 LEI, a été supprimée lors d'une modification législative entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, afin de ne pas entraver un éventuel accès au marché du travail pour la catégorie d'étudiants concernés, à savoir les titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse lorsque l'activité lucrative qu'ils entendent exercer revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant

(cf. en ce sens art. 21 al. 3 LEI) et à permettre ainsi à la Suisse de conserver durablement son rang parmi les meilleures places économiques et sites de formation au niveau international. Cette garantie ne constitue en conséquence plus une condition d'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, la nouvelle formulation de l'art. 27 al. 1 let. d LEI indiquant clairement que sont désormais déterminants le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (cf. rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in: FF 2010 pp. 374 et 384, pp. 383 et 385; TAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013, consid. 6.2.1). Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que la modification législative précitée ne visait principalement, selon sa finalité, qu'une seule partie (étudiants hautement qualifiés souhaitant obtenir un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée suisse; cf. rapport précité, p. 383) des personnes susceptibles de solliciter une autorisation de séjour aux fins de formation et perfectionnement. Il tombe sous le sens que pour l'autre partie, majoritaire, de ces candidats à une formation en Suisse, l'accès au marché du travail une fois leurs études terminées n'entre pas en considération. Dans ce cas, leur séjour en Suisse, pour autant qu'ils en remplissent les conditions, restera temporaire, de sorte qu'ils doivent apporter la garantie qu'ils quitteront le pays une fois la formation achevée, conformément à l'art. 5 al. 2 LEI réglant les conditions générales d'entrée en Suisse (TAF C-2291/2013 précité; CDAP PE.2016.0123 du 20 septembre 2016 consid. 3b).

E. 5

En l'occurrence, dans sa décision du 26 octobre 2016, le SPOP a rejeté la (première) demande d'autorisation de séjour pour études du recourant, d'une part, au motif qu'il était âgé de près de 32 ans au moment de sa demande d'autorisation de séjour pour études et, d'autre part, car il disposait déjà d'une formation d'assistant infirmier et avait pu intégrer le marché de l'emploi par le biais de différents stages, de sorte que le SPOP considérait qu'il n'avait pas démontré la nécessité d'entreprendre de nouvelles études dans le domaine de l'informatique. Le SPOP a également jugé que la sortie du territoire suisse de l'intéressé au terme de la formation visée n'était pas suffisamment garantie au sens de l'art. 5 al. 2 LEtr. a) Ce n'est pas le lieu de revenir dans la présente procédure sur cette première décision qui est entrée en force (cf. supra consid. 3). Au demeurant, celle-ci est conforme au droit fédéral pour les motifs suivants. Même s'il apparaît que le recourant réunit les conditions de l'art. 27 al. 1 let. a à c LEI (étant logé chez sa mère qui dispose des moyens financiers suffisants et l'_____ ayant accepté son inscription), il est d'une part douteux que celle spécifiée à l'art. 27 al. 1 let. d LEI soit remplie, dès lors que le SPOP a retenu que son départ de Suisse n'était pas suffisamment garanti (cf. ci-dessous). D'autre part, ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, même si le recourant remplissait tous les critères de l'art. 27 al. 1 LEI, il ne pourrait pas se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour, la disposition étant rédigée en la forme potestative et le recourant ne pouvant pas se prévaloir d'une disposition de droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit. Dès lors, le SPOP jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans sa décision d'octroi du permis de séjour, laquelle doit néanmoins respecter les conditions de l'art. 96 LEI, c'est-à-dire que l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts en présence. S'agissant de la nécessité de faire la formation en cause – qui ne fait pas partie des conditions de l'art. 27 LEI, mais doit être examinée sous l'angle du pouvoir d'appréciation de l'autorité (TAF F-3202/2018 du 28 février 2019 consid. 8.2.1; TAF C-2742/2013 du 15 décembre 2014 consid. 7.2.3) – le recourant ne conteste pas qu'il

est déjà au bénéfice d'une formation d'infirmier assistant et qu'il a effectué différents stages, mais explique qu'il n'a pas pu trouver d'emploi dans ce domaine en raison de la situation économique dans son pays (cf. sa lettre du 29 juin 2016 à l'ambassade de Suisse). Or le recourant n'a apporté aucun élément attestant ce fait, comme des preuves des recherches d'emploi effectuées ou des lettres de refus d'embauche. On ne peut donc pas retenir qu'il se trouve dans la nécessité de réorienter sa carrière professionnelle. A cela s'ajoute qu'il était âgé de 32 ans au moment de sa première demande, ce qui constitue également un élément en sa défaveur. En effet, dans la mesure où les autorités helvétiques ne peuvent pas accueillir toutes les personnes étrangères désirant venir en Suisse pour y effectuer une formation, il convient de s'en tenir à la pratique selon laquelle la priorité est donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse ou les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation de base qui envisagent un perfectionnement professionnel. En l'occurrence, la formation envisagée ne peut être qualifiée de perfectionnement professionnel dès lors qu'elle ressort d'un domaine tout à fait différent (l'informatique) du domaine d'activité initial (les soins infirmiers). De plus, le recourant n'a pas démontré en quoi une formation en informatique serait indispensable vu son domaine d'activité, ni qu'une telle formation serait indisponible dans son pays d'origine (cf. TAF C-2742/2013 du 15 décembre 2014 consid. 7.2.3. Voir également TAF F-3202/2018 du 28 février 2019 consid. 8.2.1). A cela s'ajoute, comme l'a retenu le SPOP, que le départ de Suisse du recourant n'est pas suffisamment garanti. En effet, s'il s'est engagé par écrit à quitter le territoire suisse à l'issue de son séjour, un tel engagement doit néanmoins être relativisé, dans la mesure où il n'a pas de force juridique (cf. TAF C-2742/2013 du 15 décembre 2014 consid. 7.2.2). Par ailleurs, le recourant n'a pas apporté de garanties qu'il utiliserait les nouvelles compétences ainsi acquises dans le cadre d'un projet professionnel concret au Sénégal, comme une promesse d'engagement aurait permis de l'attester (voir à cet égard CDAP PE.2016.0123 du 20 septembre 2016 consid. 3d). b) Avec sa nouvelle demande et dans son acte de recours, le recourant fait valoir que les conditions légales qui ne posaient pas de difficultés au moment de la première demande de permis de séjour – à savoir les conditions des moyens financiers, du logement, la confirmation de la direction de l'établissement qu'il peut suivre la formation envisagée – continuent d'être réunies et que celles qui posaient problème à cette époque sont désormais remplies. A cet égard, il fait valoir que même s'il est âgé de plus de 30 ans, sa situation est particulière en ce sens que lui octroyer un permis de séjour pour études ne reviendrait pas à priver un étudiant plus jeune de cette place vu que son inscription à l'_____ est déjà confirmée et qu'il a déjà payé les frais d'inscription à hauteur de 8'300 fr. sans être certain de pouvoir récupérer ce montant dans son entier s'il ne pouvait pas suivre la formation. Il en conclut qu'il serait choquant de lui refuser une autorisation de séjour, compte tenu également du fait qu'il aurait été privé de "l'accès à tous les degrés de juridiction auxquels il avait droit lors du dépôt de sa première demande". S'il est vrai que la limite d'âge de 30 ans ressortant de la Directive du SEM ne constitue pas une limite rédhibitoire en-dessus de laquelle il serait exclu d'autoriser le séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement professionnel, mais un élément (négatif) parmi d'autres, il n'en demeure pas moins que selon la jurisprudence, ce n'est que dans des circonstances particulières que des autorisations de séjour pour études sont accordées à des requérants âgés de plus de 30 ans (TAF C-3460/2014 du 17 décembre 2015; TAF C-2742/2013 du 15 décembre 2014 consid. 7.2.3, C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.3 et ch. 5.1.2 des Directives du SEM, ch. 5.1.1.5). En l'occurrence, quoi qu'en dise le recourant, il y a de grandes chances pour que

son admission à l'_____ se fasse au détriment d'un étudiant étranger dont le profil répondrait mieux à ce qui est attendu (soit un jeune étudiant sans formation de base ou un étudiant en formation continue), étant donné que le nombre de places dans cette école sont nécessairement limitées. De plus, le fait qu'il ait déjà payé des frais d'inscription à l'_____ et risque de ne pas pouvoir les récupérer dans leur totalité ne peut pas être pris en compte dans la pesée des intérêts, dès lors que le recourant s'est inscrit et a payé les frais d'inscription de cette école avant même le dépôt de sa demande de permis de séjour auprès de l'ambassade suisse à Dakar. Il devait en effet compter avec le fait que sa demande de permis de séjour pouvait être refusée et il lui appartenait donc de se renseigner sur la question du remboursement des frais d'inscription dans ce cas. Par ailleurs, même s'il est très regrettable que le SPOP n'ait pas transmis sans délai à la Cour de céans la lettre du 24 novembre 2016 du recourant comme objet de sa compétence, comme le lui enjoignait l'art.

E. 7

al. 1 LPA-VD, on rappelle que le recourant a attendu presque deux ans avant de se renseigner auprès du SPOP sur le sort de son recours et qu'il a finalement confirmé, tout en étant représenté par un mandataire professionnel, qu'il fallait considérer que la décision du 26 octobre 2016 était entrée en force et entrer en matière sur sa nouvelle demande du 10 avril 2019. Dans ces conditions, on ne retiendra pas qu'il a été privé de l'accès à tous les degrés de juridiction auxquels il avait droit lors du dépôt de sa première demande et qu'il se justifierait de lui délivrer l'autorisation de séjour requise pour ce motif. Avec sa nouvelle demande, après avoir rappelé qu'il s'était engagé par écrit à quitter la Suisse après la formation envisagée, le recourant a apporté des arguments complémentaires au sujet de la garantie de son retour au Sénégal: il a précisé que sa famille et ses amis se trouvaient au Sénégal, qu'il avait toujours vécu dans ce pays et souligné qu'il n'avait jamais demandé le regroupement familial alors que sa mère se trouvait en Suisse depuis 26 ans, de sorte que, selon lui, il n'y avait pas de raison de penser qu'il voudrait la rejoindre dans ce pays à présent. Il est douteux que ces arguments suffisent à considérer que le retour du recourant dans son pays après la fin de la formation envisagée soit suffisamment garantie. Quoi qu'il en soit, même s'il y avait lieu de retenir que le recourant avait apporté des garanties suffisantes en ce sens, on rappelle que l'autorité dispose d'une large marge d'appréciation lors de l'octroi des permis de séjour pour études, et que même si toutes les conditions spécifiées aux art. 5 et 27 LEI sont réunies – ce qui est douteux en l'espèce – le recourant n'a pas un droit à obtenir l'autorisation sollicitée (cf. supra consid. 4a). En l'occurrence, l'intérêt à une politique migratoire restrictive et à privilégier de jeunes étudiants sans formation ou alors en formation continue (cf. TAF F-3202/2018 du 28 février 2019 consid. 8.2.2; F-1685/2017 du 4 février 2019 consid. 8.2.2) l'emporte sur l'intérêt du recourant à étudier en Suisse, dès lors qu'il a déjà une formation professionnelle et que ni la nécessité d'une nouvelle formation, ni le fait qu'il ne peut effectuer une formation en informatique au Sénégal n'ont été démontrés, que ce soit lors de la première ou de la seconde demande de l'intéressé. 6. Vu ce qui précède, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation de séjour pour études au recourant, de sorte que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant n'a pas le droit à des dépens (cf. art. 55 al. LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.